



www.nbsmlt.nb.ca

Déclaration de position de l'ATLMNB concernant l'enrobage en pathologie effectuée par les assistants de laboratoire

L'Association des technologistes de laboratoire médical du Nouveau-Brunswick (ATLMNB) est l'organisme de réglementation des technologistes de laboratoire médical (TLM) au Nouveau-Brunswick et joue un rôle principal dans la protection du public en ce qui concerne les services de laboratoire médical.

La *Loi sur les technologistes de laboratoire médical* du Nouveau-Brunswick (ci-après, la « Loi »), signée en 1991, protège la pratique de la technologie de laboratoire médical. Cette loi définit la profession de technologistes de laboratoire médical comme se rapportant « *aux travaux de recherche en laboratoire sur des spécimens prélevés du corps humain, visant l'évaluation diagnostique, le traitement et la prévention de maladies, ainsi que l'évaluation de leur valeur technique* ». La *Loi* protège également l'utilisation de la désignation de titre de TLM, en précisant que personne ne peut utiliser la désignation TLM ou prétendre de pratiquer en tant que TLM dans la province du Nouveau-Brunswick à moins d'être inscrit en règle avec l'ATLMNB.

La législation du Nouveau-Brunswick n'autorise pas les actes réservés, ce qui signifie que seuls certains professionnels sont autorisés à effectuer certaines tâches, comme la ponction veineuse, l'encastrement (enrobage) et le montage (macroscopie). Au Nouveau-Brunswick, il peut y avoir un chevauchement, plusieurs professionnels de la santé réglementés ont la même tâche dans leur champ de pratique défini. Comme c'est le cas avec les TLM et les adjoints de laboratoire médical (ALM), il peut y avoir un chevauchement dans leur champ de pratique. Le problème survient lorsqu'une tâche ou un acte est effectué par un professionnel alors qu'il n'est pas dans son champ de pratique.

L'acte d'enrobage d'échantillons est clairement couvert par le profil de compétences des TLM établi par la SCSLM. La section 4.3, Analyses/évaluation/interprétation, présente les techniques de préparation tissulaire, y compris le montage [macroscopie], le traitement [circulation], l'encastrement [enrobage] et le découpage [microtomie]. Par conséquent, cette tâche relève du champ de pratique des technologistes de laboratoire médical (TLM). L'encastrement (enrobage) ne fait PAS partie du profil de compétences des ALM, sauf pour dire : « *Si délégués, les adjoints de laboratoire médical peuvent aider à produire de résultats simples, une fois que les résultats auront été validés et divulgués comme étant acceptables par la ou le technologiste de laboratoire médical.* » **L'ATLMNB ne supporte pas cette pratique pour l'enrobage, estimant qu'elle présente un risque important pour le public.**

Après de longues discussions avec le ministère de la Santé et des Finances et le Conseil du Trésor, une décision finale a été prise de retirer l'intégration de la partie III des spécifications de classification de l'assistant de laboratoire médical/phlébotomiste de la fonction publique. Cette décision s'harmonise avec les profils de compétences de l'ALM et de TLM et démontre l'appui au mandat de protection du public de l'ATLMNB. Les directeurs des laboratoires administratifs régionaux de Vitalité et d'Horizon ont été informés le 7 mars des changements.



www.nbsmlt.nb.ca

La Nouvelle-Écosse est actuellement la seule province au Canada qui réglementera la profession des ALM à compter de mai 2025. Cependant, les ALM qui travaillent dans des laboratoires hospitaliers agréés doivent également travailler dans le cadre de leur champ d'exercice, qui est clairement défini dans le champ d'exercice de la SCSLM, même s'ils ne sont pas réglementés. Tous les programmes de formation agréés doivent prouver que leurs programmes offrent toutes ces compétences.

Bien que l'enrobage ne soit pas un acte réservé, l'enrobage est clairement défini dans le profil de compétences du TLM et ne figure pas dans le profil de compétences des ALM. À ce titre, nous sommes d'avis que les professionnels des laboratoires médicaux, réglementés, certifiés ou non, doivent être tenus de respecter les mêmes normes en matière de soins et de surveillance des patients.

L'ALM serait couvert par l'assurance institutionnelle en cas d'action légale contre l'hôpital. Cependant, s'il y a une action légale directement contre eux, ils ne seraient pas protégés à moins d'avoir une assurance responsabilité professionnelle (ARP). Dans le même cas, TLM doit aussi être informé que s'ils forment et évaluent des compétences pour des MLA qui effectuent des tâches en dehors de leur champ de pratique, ils pourraient être tenus responsables en cas d'action légale contre un ALM.

L'ATLMNB est conscient de la pénurie de TLM dans la main-d'œuvre et que les employeurs essaient d'en faire plus avec moins de ressources. Nous sommes confiants que Vitalité et Horizon vont respecter les spécifications de classification révisées, partie III, de l'assistant de laboratoire médical/phlébotomiste de la fonction publique. Les préoccupations concernant la conformité doivent être communiquées à l'ATLMNB.

L'ATLMNB continue de surveiller ses membres pour maintenir l'assurance qu'ils exécutent des tâches conformes à leur profil de compétences, qu'ils sont compétents et qu'ils ont une assurance responsabilité professionnelle appropriée pour assurer la sécurité publique.